



Saint-Hubert, le 27 mai 2020

Madame, Monsieur,  
Chers parents,

Au vu de la situation sanitaire et de l'organisation scolaire modifiée par les circulaires 7550 et 7560, il est prévu de suspendre le règlement général des études « habituel ». Aussi, nous vous communiquons les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui seront d'application cette année.

## **Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

**Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)**

### **1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier**

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier. Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

### **2. Modalités d'évaluation**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...



# ÉCOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 13 mars 2020<sup>1</sup>. Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.  
Dans ce second cas, le Conseil de classe :
  - aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
  - n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
  - envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

### 3. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

Dans le cas où une épreuve avait été planifiée pendant la période de suspension des cours, ainsi qu'une épreuve supplémentaire d'ici la fin de l'année, l'élève ne présentera qu'une seule épreuve, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

Le planning des épreuves de qualification se trouve en fin document.

---

<sup>1</sup> Le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessous.

*Implantation Notre-Dame : rue Saint-Gilles, 41 – 6870 Saint-Hubert - tel : 061/23.06.70 – Fax : 061/23.06.79*

*Implantation Saint-Joseph : rue des Neuf Courtils, 21 – 6870 Saint-Hubert -Tel : 061/23.06.80 – Fax : 061/23.06.89*

## 4. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir **avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.**

## 5. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

### 1) La procédure de conciliation interne

#### a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Suite aux épreuves de qualification et au plus tard le **vendredi 19 juin**, l'école informera les élèves qui n'obtiennent pas de certificat de qualification.
- En cas de contestation, les parents ou les élèves majeurs pourront introduire un recours interne **le lundi 22 et le mardi 23 juin**. Ils expliquent, par écrit (à l'aide du document fourni en annexe-volet 1) les motifs du recours au chef d'établissement ou à son délégué.
- Le conseil de classe se réunira le **mercredi 24 juin** afin d'examiner les recours introduits.

**A l'issue de la conciliation interne**, la décision sera notifiée aux parents ou responsables d'un élève mineur, ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

Remarque : aucune procédure externe n'est prévue par la réglementation quant aux décisions prises par les jurys de qualification.

#### b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- **Le jeudi 25 juin**, le titulaire ou la direction communique par téléphone le résultat UNIQUEMENT pour les élèves qui ont obtenu une attestation de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC). Si l'élève est majeur, le titulaire l'informera personnellement, ainsi que ses parents.
- **En cas de contestation**, les parents ou les élèves majeurs pourront introduire un recours interne **le vendredi 26 et le lundi 29**. Ils expliquent par écrit (à l'aide du document fourni en annexe-volet 1), les motifs du recours au chef d'établissement ou à son délégué. Le cas échéant, le chef d'établissement ou son délégué acte la déclaration des parents ou du responsable d'un élève mineur, ou de l'élève majeur.
- **Le mardi 30 juin**, une commission locale est convoquée par le chef d'établissement pour examiner les demandes. Si les motifs sont suffisants (vice de forme, éléments neufs non connus du conseil de classe lors de la délibération, ...) , le chef d'établissement réunit un conseil de classe pour reconsidérer la décision antérieure en fonction des nouveaux éléments d'informations qui auront été apportés. Seul le conseil de classe pourra prendre la responsabilité légale de réformer la décision initiale.
- **A l'issue de la conciliation interne, le mardi 30 juin**, la décision sera notifiée aux parents ou responsables de l'élève mineur, ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

**c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)**

- **Le 25 juin**, le chef d'établissement ou son délégué informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la prolongation exceptionnelle d'année.
- Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur pourra introduire une demande de conciliation interne (voir document en annexe – Volet 1) **les 26 et 29 juin**.
- **Le mardi 30 juin**, une commission locale est convoquée par le chef d'établissement pour examiner les demandes. Si les motifs sont suffisants (vice de forme, éléments neufs non connus du conseil de classe lors de la délibération, ...), le chef d'établissement réunit un conseil de classe pour reconsidérer la décision antérieure en fonctions des nouveaux éléments d'informations qui auront été apportés. Seul le conseil de classe pourra prendre la responsabilité légale de réformer la décision initiale.
- **A l'issue de la conciliation interne, le mardi 30 juin**, la décision sera notifiée aux parents ou responsables de l'élève mineur, ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

**2) La procédure de recours externe**

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. Un document d'introduction du recours externe est joint en annexe – volet 2.
- Pour qu'un recours externe soit valide, il doit :
  - faire suite à une procédure de conciliation interne ;
  - être motivé avec précision, les documents qui permettent d'en comprendre la raison sont joints ;
  - ne pas faire référence aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves
  - être envoyé à l'Administration et une copie doit être envoyée à l'école par recommandé (le jour même).

L'introduction du recours externe se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

*Conseil de Recours de l'Enseignement confessionnel  
Bureau 1F120 – Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire  
Rue Lavallée 1  
1080 Bruxelles.*



# ÉCOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT

- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.

*Vous pouvez prendre contact avec la direction au 061/23.06.70 si vous souhaitez des informations sur le contenu de ce courrier.*

*En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous présentons, Madame, Monsieur, Chers Parents, nos meilleures salutations.*

*Patrick François  
Directeur adjoint  
Responsable du 1<sup>er</sup> degré*

*Frédéric Falmagne  
Directeur adjoint  
Responsable du 2<sup>e</sup> degré*

*Marianne Henon  
Directrice  
Responsable du 3<sup>e</sup> degré*

## **Planning des épreuves de qualification :**

05/06	7PCAIN 7PCMET	épreuve du certificat de connaissances de gestion
11/06	7PGTPE	épreuve intégrée
15/06	6PAUXI	épreuve de qualification
16/06	6QMEA	épreuve de qualification
	6QELA	épreuve de qualification
	6PMENU	épreuve de qualification
	6PAUXI	épreuve de qualification
	7P PUER	épreuve de qualification
	7PGTPE	épreuves de qualification et du certificat de connaissances de gestion
18/06	6QAGED	épreuve de qualification
	6PMECA	épreuve de qualification
	7PCAIN	épreuve de qualification
19/06	7PCMET	épreuve de qualification
22/06	7PPUER	épreuve du certificat de connaissances de gestion

*Implantation Notre-Dame : rue Saint-Gilles, 41 – 6870 Saint-Hubert - tel : 061/23.06.70 – Fax : 061/23.06.79  
Implantation Saint-Joseph : rue des Neuf Courtils, 21 – 6870 Saint-Hubert -Tel : 061/23.06.80 – Fax : 061/23.06.89*

*Site internet : [www.libresthubert.be](http://www.libresthubert.be)*

*Mail : [direction@libresthubert.be](mailto:direction@libresthubert.be)*